

Association Secours Sud Fribourgeois (ASSF)

Règlement des tarifs du Bataillon Sud (RtBS)

L'Assemblée des délégué-e-s de l'Association Secours Sud Fribourgeois (ASSF),

Vu

- la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS; RSF 731.3.1) et son règlement d'exécution (RDIS; RSF 731.3.11);
- les statuts du 24 février 2022 de l'Association Secours Sud Fribourgeois;

Adopte

1. BUT

Art. 1 But

- ¹ Le présent règlement régit les frais d'intervention des sapeurs-pompiers du Bataillon Sud lors des missions volontaires, ainsi que pour la mise à disposition de véhicules, engins et matériel auprès de partenaires.
- ² Il définit également les modalités de perception des montants fixés et les conditions de remises.

2. GENERALITES

Art. 2 Montants arrêtés

- ¹ Les montants arrêtés ne visent pas la couverture complète des coûts engendrés par l'intervention ou la génération d'un profit, étant donné qu'il s'agit d'un service d'intérêt public, qui plus est déjà partiellement financé par la collectivité et par une participation financière de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB).
- ² Les montants arrêtés, conformément à l'alinéa 1, n'ont toutefois pas pour but de concurrencer de manière déloyale les entreprises privées, pour une même prestation.

Art. 3 Taxe sur la valeur ajoutée

- ¹ La loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée est réservée pour les recettes entrant dans le champ d'application de cette loi.

Art. 4 Modalité de perception

- ¹ Le tiers utilisant les véhicules, engins et matériel visés par le présent règlement recevra une facture, après retour et contrôle de l'état du ou des article-s utilisé-s.
- ² Cette facture est établie par et au nom de l'ASSF qui porte la responsabilité de l'encaissement de celle-ci.

Art. 5 Conditions de remises

- ¹ L'ASSF peut exceptionnellement décider de ne pas facturer aux tiers certaines prestations inscrites dans le présent règlement. Les décisions quant aux conditions de remise sont prises par l'administrateur-trice, sur préavis du commandant du Bataillon, jusqu'à concurrence CHF 1'000.--. Au-delà de cette somme, c'est le Comité de direction qui est compétent. La charge peut alors être assumée par l'ASSF si les critères suivants sont remplis :
 - a) état d'indigence ;
 - b) décès, faillite ou dissolution du tiers;
 - c) situation de catastrophe naturelle déclarée comme telle par l'OCC;
 - d) situation d'entraide envers un partenaire de la protection de la population.

- ² L'ASSF ne facture à ses membres que les coûts relatifs à la mise à disposition du personnel et éventuellement du matériel et des consommables qu'il aura été nécessaire d'acquérir afin de mener à bien la mission.

Art. 6 Dommages et pertes

- ¹ Tout dommage sera facturé en fonction des coûts de remise en état ou de remplacement. Les pertes seront facturées au prix de remplacement du ou des article-s perdu-s.

3. TARIFS

Art. 7 Tarifs horaires et indemnités

- ¹ Les missions volontaires sont en particulier le service de garde et le service de police lors de manifestations publiques.
- ² Les tarifs suivants s'appliquent :
- a) personnel : CHF 50.--/heure, facturé au quart d'heure mais au minimum une heure;
 - b) frais de repas, si non pris en charge par l'organisateur :
 - i) petit-déjeuner : CHF 10.--;
 - ii) dîner : CHF 25.--;
 - iii) souper : CHF 25.--;
 - iv) collation : CHF 10.--.
- ³ Pour le surplus, les tarifs de facturation sont fixés et approuvés par le Comité de direction et figurent dans un règlement d'application.

Art. 8 Entretien - expertises pour les compagnies hors bataillon sud

- ¹ Les tarifs de facturation pour les entretiens et les expertises effectués pour le compte de compagnies n'appartenant pas au Bataillon Sud sont fixés par le Comité de direction et figurent dans un règlement d'application.
- ² Sauf indication contraire, tous ces tarifs sont comptés sans personnel, frais d'installation et de transport, lesquels seront facturés en sus, selon l'article 7. Les heures de travail du personnel permanent sont facturées selon les coûts effectifs.
- ³ Les véhicules et engins propriété de l'ECAB ne peuvent être mis à la disposition, de sorte que les tarifs mentionnés concernent uniquement ce qui est de la propriété de l'ASSF.
- ⁴ Ces tarifs sont appliqués à toute personne ou collectivité publique faisant une demande d'utilisation, y compris aux partenaires de la protection de la population.
- ⁵ Une mise à disposition gratuite est octroyée avec l'accord de l'administrateur-trice de l'ASSF, en respectant les conditions de remises énoncées à l'article 5.

5. VOIES DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 Voies de droit

- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement par un organe subordonné au Comité de direction est sujette à réclamation auprès dudit comité.
- ² Les décisions du Comité de direction prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet ou de la Préfète de la Veveyse, de la Gruyère ou de la Glâne.
- ³ Le délai de réclamation ainsi que celui de recours est de trente jours, dès communication de la décision contestée.
- ⁴ Pour le surplus, les dispositions des articles 153 et ss LCo, ainsi que du CPJA, sont applicables.

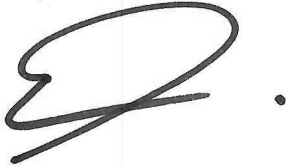
Art. 10 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS).

Ce règlement a été adopté par l'Assemblée des délégué-e-s le 17 avril 2024.

AU NOM DE L'ASSOCIATION

Le Président
François Genoud, préfet

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a dot.A handwritten signature in black ink, featuring a large, loopy initial 'F' followed by the name 'Dubail'.

Le secrétaire
Florian Dubail, administrateur

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS)

A handwritten signature in black ink, featuring a large, loopy initial 'R' followed by a horizontal stroke and a small arrow-like flourish.

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Romain Collaud



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice et du sport
Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

Direction de la sécurité, de la justice
et du sport DSJS
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03
www.fr.ch/dsjs

Le Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité, de la justice et du sport

Décision du 8 octobre 2024

Règlement des tarifs du Bataillon Sud – Association Secours Sud Fribourgeois Approbation

Vu

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;

Le projet de règlement des tarifs du Bataillon Sud (RtBS) transmis pour examen préalable à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS) le 2 novembre 2023 ;

Le préavis de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport du 23 décembre 2023, comprenant les préavis de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) du 15 novembre 2023 et du Service des communes (SCom) du 24 novembre 2023 ;

Le règlement des tarifs du Bataillon Sud modifié, adopté par l'Assemblée des délégué-e-s de l'Association Secours Sud Fribourgeois (ASSF) le 17 avril 2024 ;

La demande d'approbation de l'ASSF du règlement des tarifs du Bataillon Sud du 27 août 2024 ;

Les préavis finaux de l'ECAB et du SCom, respectivement des 4 et 20 septembre 2024.

Considérant

qu'aux termes de l'article 148 al. 2 LCo, les règlements de portée générale sont approuvés, sur le préavis du Service des communes, par la Direction dont relève leur objet ; que dans l'exercice de son pouvoir de surveillance, l'autorité ne contrôle l'activité d'une commune ou d'une association de communes que sous l'angle de la légalité (art. 149 al. 1 LCo) ;

que le règlement des tarifs du Bataillon Sud, qui a été soumis pour approbation par l'ASSF, correspond à la décision du 17 avril 2024 de l'Assemblée des délégué-e-s de l'ASSF ;

que cette décision n'a fait l'objet ni d'un recours auprès du préfet ni d'une demande de référendum dans le délai légal depuis sa publication dans la Feuille officielle ;

que le règlement des tarifs du Bataillon Sud de l'ASSF est conforme à la législation en vigueur ;

que ledit règlement est dès lors approuvé.

Par ces motifs, la Direction de la sécurité, de la justice et du sport décide :

Art. 1

Le règlement des tarifs du Bataillon Sud, adopté le 17 avril 2024 par l'Assemblée des délégué-e-s, est **approuvé**.

Art. 2

Il est perçu un émolument de 200 francs qui sera encaissé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Art. 3

La présente approbation accompagnée d'un exemplaire du règlement communal est communiquée :

- à l'Assemblée des délégué-e-s de l'Association Secours Sud Fribourgeois ;
- au Service des communes ;
- à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments.

Fribourg le 8 octobre 2024, MiM/ccr



Romain Collaud
Conseiller d'Etat